

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 4 JUILLET 2002 ETABLI EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR**

1). Membres présents et quorum

Le président constate la présence de la totalité des membres du collège des ayants droit et de celle des consommateurs et regrette l'absence des membres du collège des industriels. Il accueille Melle Carole Oudart et M. Jean Luc Chossart qui remplacent respectivement M. Biot, en tant que membre titulaire, et M. Pons, en tant que membre suppléant, en soulignant que ceux-ci ont travaillé dans la continuité, selon le cas de leur prédécesseur ou de leur successeur, et sont donc informés des travaux de la commission. Il indique ensuite que la présente réunion se place dans le cadre des articles R.311-5 du code de la propriété intellectuelle et 11 du règlement intérieur en application desquels la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Il note toutefois que le quorum se trouve réuni. Puis il propose, avant de passer à l'examen de la délibération d'adopter préalablement le compte-rendu de la séance du 12 juin 2002.

2).Examen et adoption du compte-rendu de la séance du 12 juin 2002

Le compte rendu de la séance 12 juin 2002 n'ayant pas fait l'objet d'observations est adopté en l'état. Le président ouvre ensuite la discussion sur le point 2 de l'ordre de jour

3) Délibération sur les rémunérations relatives à certains matériels électroniques dédiés à l'enregistrement sonore ou audiovisuel . Réactions et débats.

Le président rappelle les différentes propositions sur la table des négociations consignées lors de la séance du 12 juin. Soit : celle des ayants droit, celle de M.Dourgnon, celle de M. Pons et enfin sa propre proposition dont il relève qu'elle se situe dans une démarche de mise en cohérence, d'harmonisation et de simplification des différentes approches et propositions présentées. Il rappelle que conformément à sa ligne de conduite, la commission doit déterminer des taux équitables pour les ayants droit, acceptables par les consommateurs et supportables par les acteurs du marché. A cet égard, il souligne la préoccupation des opérateurs de ne pas freiner le développement du marché et indique que le système d'abattement proposé comme modalité de soutien au démarrage ne lui paraît pas pouvoir être retenu en raison des risques juridiques qu'il présente et des difficultés pratiques que soulève sa mise en œuvre. Ainsi, la commission devrait-elle à son sens s'orienter vers la détermination d'un taux fixe se situant dans une zone basse et en toute hypothèse inférieur, dans l'état actuel des choses, à 5% des prix industriels connus et autour de 1 à 2 % des prix à la consommation connus des matériels concernés. De ce point de vue, il fait part de son indignation devant certaines déclarations de presse indiquant une hausse de 10 % du prix des matériels en soulignant leur caractère irresponsable et fantaisiste. Le critère de calcul doit être le montant retenu par la commission, qui sera versé aux ayants-droit par les industriels et importateurs, rapporté soit au prix industriel soit au prix grand public, étant entendu que dans ce dernier cas il sera vraisemblablement s'agissant des décodeurs en tout cas répercuté en tout ou en partie sur l'abonnement.

Par ailleurs, concernant les usages, il relève que la commission ne risque pas de commettre une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il s'agit de matériels dédiés et que les propositions se calent sur les fourchettes basses d'utilisation, telles que décrites par les opérateurs et raisonnablement prévisibles notamment au regard des statistiques existantes sur des appareils dont l'usage de copie est similaire, d'une part et, d'autre part, où la durée d'utilisation s'apprécie sur la durée de vie des matériels, de plusieurs années, même si in fine, par simplicité et commodité, le taux est fixé en rapport à la capacité ou durée nominale d'utilisation du support. C'est pourquoi l'argument parfois avancé et tenant à l'absence d'étude n'est pas acceptable. La commission a effectivement fait les

études possibles. Au demeurant, il est évident que l'assujettissement à la rémunération est fonction de la mise sur le marché et qu'en période de lancement, on ne peut disposer d'autre indication sur les usages que le marketing des industriels, distributeurs et exploitants et qu'il y aurait un déni de droit à ne pas fixer de rémunération. Il souligne en outre que la commission travaille sur ces matériels depuis plus d'un an, qu'elle a procédé à l'audition des différents opérateurs et a réuni les informations nécessaires pour l'appréciation des données sur les capacités et les usages prévisibles, ainsi que sur les caractéristiques économiques et financières à prendre en compte. Ainsi la méthodologie adoptée se cale sur les taux de base horaire retenus pour les supports amovibles et des pondérations sont appliquées pour prendre en compte la proportion du support dédiée effectivement à la copie privée et au sein de celle-ci la proportion non utilisée par le copiste.

Le président propose ensuite de faire un tour de table des différentes propositions en invitant les membres de la commission à présenter leurs observations notamment sur les points suivants :

1° La question d'un affichage de taux par tranche ou celle d'un taux par Go. Il indique qu'il s'agit surtout de rendre les conditions d'application plus lisibles et plus opérationnelles et relève que le système des tranches présente l'avantage d'éviter les dérives d'interprétations sur une prétendue "taxation des disques durs au Go", méthode qui a toujours été refusée par la commission.

2° le projet de mise en forme de la décision et notamment l'opportunité d'insérer une clause dite de "revoyure" aux fins de prévoir une révision spécifique des taux. A cet égard, il considère que cette clause ne s'impose pas dans la mesure où le dernier considérant du projet de décision prévoit la possibilité de procéder à la révision des décisions et qu'en outre celle-ci est d'ores et déjà prévue dans la décision du 4 janvier qui est visée et s'applique à cette décision.

M. Chossart (Aproged) et M. Tournez (Indecosa-CGT) demandent des précisions sur l'application d'un taux fixe par tranche et relèvent les problèmes de bornage ; quel est le taux applicable aux limites supérieures des tranches (40 Go sur l'audiovisuel par exemple) et au delà pour les capacités supérieures visées (80 Go pour l'audiovisuel et 40 Go pour le sonore).

Le président relève qu'il y a une imprécision quant au bornage dans les projets soumis à examen et qu'il convient de préciser les paliers de capacités en ajoutant les termes "jusqu'à" et "au delà de". Il précise également qu'en l'attente d'une décision fixant la rémunération pour les capacités supérieures à celles visées, la rémunération applicable par défaut est celle fixée pour les capacités maximales prises en compte.

M. Debruyne (Asseco-CFDT) relève que, pour sa part, il ne voit pas d'inconvénient à raisonner par tranche dans la mesure où ce système ne présente pas de risque quant aux effets de seuil.

Sur ce point M. Van Der Puyl (Copie- France) précise qu'il y a peu de risque dans la mesure où les fabricants ont confirmé que les deux modèles existants sur le marché ont une capacité de 40 Go et de 80 Go. Tandis que M. Rogard (Copie- France) relève qu'en tout état de cause les effets de seuil joueront au détriment des ayants droit.

M. Desurmont (Sorecop) précise que, d'un point de vue juridique, les deux systèmes par tranche ou par Go sont valables. Le système par tranche a le mérite de la simplicité tandis que celui du taux par Go est plus fin dans le calcul de la rémunération mais plus lourd à gérer. Il expose, que pour sa part, il se rangera au système de tranche si tel est le choix de la majorité de la commission.

Le président invite ensuite les membres de la commission à présenter leurs réactions sur les propositions de taux .

Pour le sonore, M. Desurmont rappelle tout d'abord que les ayants droit ont proposé des taux de 12 € pour 5 Go ; 13 € pour 6 Go ; 17 € pour 10 Go ; 20 € pour 20 Go et enfin 25 € pour 40 Go. Il fait remarquer que ces propositions traduisaient une baisse significative par rapport aux propositions

antérieures des ayants droit. Cela étant, il souligne que le président a présenté des propositions, consignées dans le procès-verbal qui pour le sonore sont de 10 € pour 5 Go ; 15 € pour 20 Go et 20 € pour 40 Go. Il précise que si ces propositions n'ont pas été tout d'abord accueillies favorablement, les ayants droit ont à la réflexion décidé de les accepter dans le souci d'avoir un large consensus et le moins de contestation possible. Il indique qu'il conviendrait néanmoins de compléter cette proposition par un palier intermédiaire de 5 à 10 Go avec une rémunération qui serait alors de 12 €. En conclusion, il souligne que les ayants droit du sonore acceptent donc les taux proposés par le président soit : 10 € pour 5 Go ; 12 € pour 10 Go ; 15 € pour 20 Go ; et 20 € pour 40 Go et relève que ces taux constituent un effort considérable de leur part.

Le président remercie M. Desurmont pour les efforts consentis. Il relève néanmoins que dans le souci d'avoir un large consensus et pour tenir compte des objectifs de cohérence, d'acceptabilité par les consommateurs et de supportabilité par le marché il demande aux ayants-droit, après réflexion, de faire un ultime effort à la baisse. En conséquence, il soumet à l'appréciation de la commission les propositions de barèmes suivantes pour le sonore: 8 € sur la tranche de 5 Go ; 10 € sur celle de 5 à 10 Go ; 12 € sur celle de 10 à 15 Go ; 15 € sur celle de 15 à 20 Go , et, 20 € sur la tranche de 20 à 40 Go.

M. Rogard expose que les ayants droit de l'audiovisuel partagent également la préoccupation d'obtenir un large consensus et d'avoir le moins de contestations possibles sur la décision. C'est pourquoi ils sont prêts à se rallier aux propositions du président telles que consignées lors de la séance du 12 juin à savoir 10 € sur la tranche jusqu'à 40 Go et 15 € sur celle de 40 à 80 Go. Il souligne également que cette position constitue un effort considérable. Par ailleurs, il souhaite l'insertion d'une clause de revoyure et fait valoir que celle-ci constitue la contrepartie des efforts consentis par les ayants droit et permettra un réajustement des taux en fonction du développement du produit sur le marché.

Le président précise que le principe d'une telle révision est acquis. En effet, d'une part le dernier considérant du projet de décision prévoit la possibilité pour la commission de procéder à la révision des décisions pour tenir compte des évolutions technologiques, des usages de consommation et des pratiques de copie privée et, d'autre part, la décision du 4 janvier 2001 contient une clause de réévaluation du taux de base horaire au 1 juillet de chaque année laquelle est applicable à la présente décision puisque celle-ci reprend le taux de base horaire. Il relève par ailleurs que l'objectif essentiel est de palier l'effet de substitution des marchés numériques tout en restant dans des limites raisonnables sur le plan économique. Dans cette mesure, il estime qu'il serait ni opportun ni prudent d'afficher une clause de révision spécifique pour ces types de matériel d'autant plus qu'un tel affichage, décidé en l'absence du collège des industriels, ne manquerait pas d'avoir un effet provocateur et risquerait de fragiliser la détermination des taux, la commission pouvant en effet se voir opposer le fait qu'elle n'a pas statué au fond. Le président interroge ensuite le collège des consommateurs et singulièrement M. Dourgnon

M. Dourgnon (UFC) précise que l'UFC n'a pas modifié sa position. Il précise qu'en effet son organisation, ne remet pas en cause le principe de la rémunération et la légitimité des travaux de la commission mais reste en désaccord avec la méthodologie adoptée. Elle considère pour sa part et pour les raisons évoquées lors des précédentes séances qu'il serait préférable d'opter pour une approche plus globale et non appareil par appareil et une évaluation de la rémunération plus axée sur une logique économique.

Le président regrette le maintien de cette position et relève que la logique de l'UFC n'est pas opposée mais complémentaire à celle adoptée par la commission. Ainsi les éléments économiques notamment le prix des produits, la marge du marché ont été pris en compte dans l'appréciation du montant de la rémunération.

Le président interroge ensuite les ayants droit du sonore pour réactions devant ses nouvelles propositions. Ceux-ci demandent une suspension de séance aux fins de se concerter.

4) Reprise des débats après une suspension de séance. Discussion et délibération sur les taux et sur le projet de décision.

Le président reprend les débats et interroge les ayants droits du sonore sur l'évolution de leur position.

M. Desurmont indique qu'après concertation les ayants droit du sonore sont disposés à consentir à l'effort demandé par le président dans le souci d'avoir une décision sur un consensus large tant vis à vis des consommateurs que vis à vis du président. En conséquence, les ayants droit du sonore acceptent les taux proposés soit : 8 € sur la tranche de 5 Go ; 10 € sur celle de 5 à 10 Go ; 12 € sur celle de 10 à 15 Go ; 15 € sur celle de 15 à 20 Go , et 20 € sur la tranche de 20 à 40 Go.

Le président remercie les ayants droit du sonore et propose de délibérer sur les propositions de taux en suggérant un vote global des propositions du sonore et de l'audiovisuel

M. Desurmont relève que les rémunérations proposées par les ayants droit du sonore n'ont pas été critiquées par l'UFC et interroge M. Dourgnon sur le point de savoir si les réserves émises ne concernaient que l'audiovisuel auquel cas il préférerait un vote séparé. M. Dourgnon lui répond que sa position et son argumentaire ont été faits dans l'optique d'un vote global. M. Desurmont relève alors que l'UFC est d'accord sur les taux du sonore mais qu'elle ne les votera pas.

Aucune autre observation étant faite, le président propose de délibérer. Il met aux voix les propositions de taux suivantes (récapitulées dans le tableau joint en annexe)

- Pour le sonore : 8 € jusqu'à 5 Go ; 10 € au delà de 5 Go et jusqu'à 10 Go ; 12 € au delà de 10 Go et jusqu'à 15 Go ; 15 € au delà de 15 Go et jusqu'à 20 Go , et, 20 € au delà de 20 Go et jusqu'à 40 Go.

- Pour l'audiovisuel : 10 € jusqu'à 40 Go et 15 € au delà de 40Go et jusqu'à 80 Go

Il acte le fait que pour les appareils du type de ceux visés par la présente décision et intégrant une capacité supérieure à 40 Go et 80 Go, la rémunération correspondant à ces capacités sera appliquée par défaut en l'attente d'une décision ultérieure.

Vote

- 18 pour (12 représentants des ayants droit , 5 représentants des consommateurs et le président)
- 1 contre (1 représentant des consommateurs)

La délibération portant sur les taux est adoptée à la majorité des membres présents.

Le président remercie les membres de la commission pour le travail accompli en soulignant que cette délibération est le fruit d'un travail sérieux qui a abouti à la fixation de taux équilibrés, explicables et compréhensibles. Il insiste sur la nécessité de la bonne foi dans l'application concrète de la décision notamment pour les capacités variant à la marge.

Le président propose ensuite d'examiner le projet de décision (document envoyé en pièce jointe à la convocation du 12 juin). Il relève tout d'abord les corrections suivantes :

- au cinquième visa il faut rectifier la correspondance des articles et lire : « à l'article 34 de la loi n°85-660 du 3 juillet 1985 (art. L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle) » et non l'article L. 311-8 .
- au troisième considérant, dernière phrase il faut rectifier les mots « au sens du droit consenti au public » par les mots « au sens des droits consentis au public »
- A l'article 2 a) accorder au pluriel les termes « telles que définies » ainsi qu'à l'article 4 pour les termes « ceux mentionnés ».

Enfin, il signale qu'il conviendrait de modifier aussi l'intitulé du tableau de la rémunération figurant en annexe les termes « due par types de support » n'étant pas tout à fait approprié. Après discussion il a été convenu de remplacer ces termes par les termes « due en application de l'article 3 ».

Le président consulte ensuite les membres de la commission pour d'autres observations sur le projet de décision

M. Desurmont relève que la commission est compétente pour préciser les modalités de versement de la rémunération. Il estime qu'il conviendrait de préciser les règles relatives à la déclaration dans la mesure où celles-ci sont différentes des supports amovibles. Le raisonnement s'effectue, en effet, appareil par appareil et la rémunération varie suivant la capacité d'enregistrement de chacun d'eux. A cet effet, il propose d'ajouter sous l'article 3 du projet de décision les mentions suivantes :

- « En conséquence, les déclarations faites par les redevables aux sociétés chargées de percevoir ladite rémunération mentionneront de façon distincte, pour chaque catégorie d'appareil, le nombre d'appareils assujettis à la rémunération ainsi que, pour chacun d'eux, leur capacité d'enregistrement. La capacité d'enregistrement des dits appareils est présumée être celle déclarée par le redevable concerné. »

De plus, pour une meilleure lisibilité, il propose de préciser le fait générateur en reprenant l'article 8 de la décision du 4 janvier 2001 . A cet effet il propose rajouter à la suite de cette mention la phrase suivante : « Les modalités de versement de la rémunération arrêtée par la présente décision sont celles prévues par les dispositions de l'article 6 de la décision du 30 juin 1986 susmentionnée.

Le président convient en effet de l'intérêt de préciser les modalités de déclaration qui permettra une meilleure application des décisions, puis il demande s'il y a des observations sur les considérants

M. Desurmont fait observer que le premier considérant lie la rémunération pour copie privée à la notion de compensation d'un préjudice et fait observer que l'affichage d'une telle mention n'est pas opportune dans la mesure où, comme l'a évoqué M. Tournez, l'utilisation de ce terme risque de prêter à confusion. A cet égard, il fait valoir que le code de la propriété intellectuelle parle de droit à rémunération et non de compensation de préjudice et que d'une manière générale ce terme reçoit des acceptions précises en droit français.

Sur ce point le président relève que cette mention présentait l'avantage de placer la décision dans le cadre de la directive qui évoque au travers d'un considérant la notion de préjudice.

M. Desurmont précise qu'à son sens le droit français tel qu'il est rédigé actuellement est compatible avec la Convention de Berne et avec la directive. En outre, il pointe le fait qu'à sa connaissance, en l'état actuel, le projet de transposition de la directive ne prévoit pas de modifier les termes de code de la propriété intellectuelle sur ce point.

M. Tournez approuve les propos de M. Desurmont en soulignant que le terme préjudice recouvre des notions différentes en droit français et que l'utilisation de ce terme risque de brouiller le débat

M. Dourgnon précise qu'il n'est pas juriste mais relève que ces nuances de propos sont d'importance c'est pourquoi il est pour sa part attaché à la référence à la notion de préjudice.

M. Duvillier et M. Rogard partagent l'avis de M. Desurmont en soulignant que le code de la propriété intellectuelle n'évoque pas la notion de préjudice . Tandis que M. Guez pointe le fait que la directive fait référence à cette notion et qu'il s'agit plutôt d'une problématique qui se posera dans le cadre de la transposition de la directive

M. Desurmont ne partage pas cette dernière opinion et souligne que les termes du code de la propriété intellectuelle sont compatibles avec ceux de la directive.

Le président prend acte des réserves sur l'utilisation du terme préjudice et propose de remplacer la phrase « et que le préjudice des titulaires de droit à rémunération doit être compensé » par la phrase « et qu'une rémunération doit être versée en compensation » . Cette dernière modification est approuvée par les membres de la commission.

Le président demande s'il y d'autres observations, aucune autre réaction n'étant émise le président propose de délibérer après une pause, le temps pour le secrétariat d'effectuer les corrections et les photocopies nécessaires à la relecture du projet tel que modifié.

(Reprise des débats après transmission aux membres de la commission du projet de décision corrigé)

Le président met aux voix le texte de sa décision du 4 janvier 2002 tel que modifié, mettant en œuvre sa délibération du 12 juin 2002 et la délibération précédente de ce jour (document joint en annexe)

Vote

- 18 pour (12 représentants des ayants droit , 5 représentants des consommateurs et le président)
- 1 contre (1 représentant des consommateur)

La décision est adoptée à la majorité des membres présents.

Le président félicite les membres de la commission et indique qu'il transmettra dans les plus brefs délais la décision au ministre aux fins de publication au Journal officiel. Par ailleurs il recommande aux membres de la commission de communiquer sur la décision . Il souligne en effet que la légitimité de la commission a été très injustement et fallacieusement attaquée et que cette décision adoptée sur la base d'un large consensus avec les consommateurs, l'UFC exceptée, conduit à des taux très raisonnables, justifiables et compréhensibles par tout un chacun. Enfin, il déplore la polémique autour des travaux de la commission et espère que les industriels reprendrons leur place au sein de la commission.

M.Debruyne se félicite d'une prise de décision par la commission, en revanche il ne se satisfait pas de l'absence d'un des collègues. Il relève en effet qu'il est de la responsabilité des industriels de participer aux séances de la commission et de contribuer à la construction de la décision, même en stratégie d'opposition. Il souligne le fait que la commission ne peut continuer à fonctionner normalement et durablement en l'absence du collège des industriels d'autant plus qu'elle doit désormais instruire la question des nouveaux entrants et celle de la réactualisation de la décision du 4 janvier 2001. Enfin, il invite les membres de la commission à contribuer au retour des industriels au sein de la commission et signale que cette question interpelle aussi les pouvoirs publics.

Melle Pfrunder (CLCV) partage cette opinion.

Le président estime également que quelles qu'en soient les mauvaises raisons la commission ne peut en l'absence du collège des industriels fonctionner normalement pour l'instruction des nouveaux dossiers. Il considère que le refus de siéger des industriels, s'il se répète, s'interprétera comme une volonté de démission ce qui pose un problème d'application de la loi. Il estime que la commission doit réagir pour que les industriels reprennent leur place et qu'il ne manquera pas d'informer les pouvoirs publics de cette situation.

M.Duvillier relève qu'il est effectivement délicat d'instruire les nouveaux dossier en l'absence du collège des industriels.

M. Rogard relève avec force que l'arrêt des travaux de la commission donnerait une prime à l'attitude de blocage des industriels. Il souligne que le mandat légal de la commission a été confirmé par la loi du 17 juillet 2001 qui l'oblige désormais à statuer sur la rémunération due aux nouveaux bénéficiaires.

Le président estime que si la commission ne doit pas être prisonnière de cette situation, il convient néanmoins d'analyser la situation avec réalisme, c'est pourquoi il invite les ayants droit à encourager le retour des industriels.

M. Desurmont relève qu'il est bien évident que les ayants droit ne se satisfont pas de l'absence du collège des industriels et qu'ils feront leur possible pour qu'ils reprennent leur place au sein de la commission. Toutefois il souhaite vivement que la commission continue à travailler afin notamment de ne pas cautionner cette attitude de blocage.

M. Carmet partage cette opinion et pointe le fait que les ayants droit sont pleinement conscients du problème. Il souligne, en outre, qu'il n'appartient pas aux membres de la commission d'anticiper l'arrêt de ses travaux.

M. de ~~La Boulaye~~ ^{La Boulaye} (Sofia) relève que les industriels ont à maintes reprises évoqué la question des nouveaux bénéficiaires et espère qu'ils reprendront leur place au sein de la commission. Il souligne qu'à défaut les nouveaux bénéficiaires seront conduits à radicaliser leur position.

M. Debruyne estime aussi qu'il ne faut pas cautionner cette attitude de blocage mais souligne néanmoins que la confirmation de l'absence du collège des industriels change la donne vis à vis des consommateurs qui ne peuvent fonctionner seuls face aux ayants droit.

Le président prend acte de toutes ces réserves mais souligne qu'à ce stade il convient néanmoins que la commission ne se laisse pas emprisonner par cette attitude de blocage et continue à fonctionner pour poursuivre son programme de travail. Il pense que la plupart des industriels ne maintiendront pas leur absence.

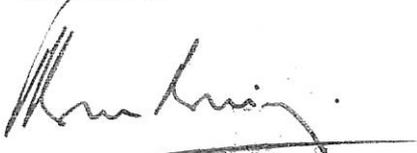
5) Calendrier

La séance du jeudi 11 juillet à 15 heures à salle Musso a été confirmée par la commission. Par ailleurs la commission a fixé le calendrier de réunion suivant :

- le mercredi 18 septembre à 9 heures 30
- le jeudi 10 octobre à 15 heures
- le jeudi 31 octobre à 9 heures 30
- le jeudi 21 novembre à 15 heures
- le jeudi 19 décembre à 15 heures

Fait à Paris, le 18 juillet 2002

Le Président



Francis Brun-Buisson